

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté complémentaire
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des installations classées
par la SCEA ELEVAGE PORCIN DU VIEUX BOURG
aux lieux-dits « Cosquerou » et « Kervistinic »
sur la commune de MESPAUL**

RAA : n° 2014226-006

N° 111-2014/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26/2004A du 5 mars 2004 autorisant l'exploitation d'un élevage de 700 porcs charcutiers aux lieux-dits « Cosquerou » à MESPAUL et le récépissé de changement d'exploitant délivré le 24 juin 2010 à la SCEA ELEVAGE PORCIN DU VIEUX BOURG ;
- VU le récépissé de déclaration n° 5378/2003D du 16 mai 2003 relatif à l'exploitation par la SCEA ELEVAGE PORCIN DU VIEUX BOURG d'un élevage porcin de 448 porcs charcutiers au lieu-dit « Kervistinic » à MESPAUL ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU la demande présentée le 22 février 2013 par la SCEA ELEVAGE PORCIN DU VIEUX BOURG en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'actualisation des conditions d'exploitation des élevages susvisés suite à la reprise du site de « Cosquérou » et à la mise à jour du plan d'épandage ;

VU l'avenant déposé le 20 mai 2014 ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 12 mars 2013

VU le rapport n° EN1400765 du 25 juillet 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT la localisation de certaines parcelles du plan d'épandage mis à disposition par le GAEC des Quatre Vents, le GAEC de KERENOC et le GAEC de la PENZE dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT l'interdiction d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par la SCEA ELEVAGE PORCIN DU VIEUX BOURG (*siège social :Kervistinic-MESPAUL*) sur les sites de « Cosquérou » et « Kervistinic » à MESPAUL, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1148 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) , soit 1148 animaux équivalents répartis comme suit : - <u>site de Cosquérou</u> : 700 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) - <u>site de Kervistinic</u> : 448 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs).	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 – Prescriptions des actes antérieurs

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°26/2004A du 5 mars 2004 sont abrogées.
- Le récépissé de déclaration n°5378/2003D du 16 mai 2003 est abrogé.

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) définies par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, et notamment les dispositions de l'article 27-3c interdisant l'épandage des effluents d'élevage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 14 août 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

signé

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de MESPAUL
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- SCEA ELEVAGE PORCIN du VIEUX BOURG